



**Centre de dépollution des VHU à TREMOREL (22)**  
**DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE**

Juillet 2022 actualisé en Décembre 2022

Suite demande de compléments par lettre 25/10/2022

*PJ25 – Dossier demande d'agrément VHU*



CHARGE D'ETUDE  
59 avenue de Marinville  
94100 Saint Maur des Fossés  
Tél : 01 48 89 67 38  
[www.arcoe.fr](http://www.arcoe.fr)

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	3
1.1 Arrêté du 2/05/2012 .....	3
1.2 Circulaire du 27/08/2012 .....	8
2. DEMANDEUR.....	10
3. ENGAGEMENT DE RESPECTER LE CAHIER DES CHARGES VHU .....	10
4. JUSTIFICATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	13
5. DESCRIPTION DETAILLEE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR RESPECTER LES OBLIGATIONS CENTRE VHU .....	15



# 1. Rappel réglementaire

## 1.1 Arrêté du 2/05/2012

10 mai 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 20 sur 308

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

NOR : DEVP1206435A

**Publics concernés :** professionnels : exploitants de centres VHU (véhicules hors d'usage) et exploitants d'installations de broyage de véhicules hors d'usage.

**Objet :** contenu des cahiers des charges des agréments indispensables à l'exercice de ces deux activités.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Notice :** en France, environ 1,5 million de véhicules deviennent hors d'usage chaque année. La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU) traite des enjeux environnementaux associés à la gestion de ces déchets. Suite à un arrêt en manquement prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 (C-64/09) à l'encontre de la France, la directive a été transposée par un nouveau texte : le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 lequel modifie les articles du code de l'environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage (articles R. 543-153 et suivants).

Le traitement des véhicules hors d'usage est opéré en France par deux types d'acteurs :

- les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage).

L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R. 543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur. Le présent arrêté a ainsi pour but d'explicitier les obligations contenues dans ces deux articles.

L'arrêté détaille :

- les pièces constitutives de la demande d'agrément ;
- la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement ;
- l'obligation d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité ;
- les prescriptions applicables aux centres VHU, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les prescriptions applicables aux broyeurs, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les modalités d'entrée en vigueur de l'arrêté.

**Références :** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 ainsi que le texte modifié par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;



Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 120-1, et les titres I<sup>er</sup> et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».

**Art. 2.** – Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :
  - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

**Art. 5.** – Pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément. Ce dossier sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.



Pour les demandes d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant, dans un délai de trois mois, un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément. Ce dossier sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Jusqu'au 31 décembre 2013, les objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation prévus au 11° de l'annexe I et au 10° de l'annexe II peuvent être adaptés par voie d'arrêté préfectoral pour les centres VHU et les broyeurs situés sur le territoire des départements et collectivités d'outre-mer auxquelles s'applique la légalisation nationale sous réserve de justifications techniques et économiques fournies par les exploitants concernés.

**Art. 6.** - Les dispositions du présent arrêté, notamment celles contenues au 11° de l'annexe I et au 10° de l'annexe II, pourront être modifiées en cas de déséquilibre économique de la filière constaté par l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière des véhicules hors d'usage prévu à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement.

**Art. 7.** - L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage est abrogé.

**Art. 8.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'exception des dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est mentionnée.

**Art. 9.** - Le directeur général de la prévention des risques, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de la prévention des risques,  
L. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale,  
J.-B. ALBERTINI*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la compétitivité,  
de l'industrie et des services,  
L. ROUSSEAU*





## ANNEXES

## ANNEXE I

## CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;



e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des





matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

...

## 1.2 Circulaire du 27/08/2012

### **Circulaire du 27/08/2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et broyeurs de VHU - ANNEXE 1**

#### **I/ Le contenu du dossier de demande d'agrément ou de demande de renouvellement d'agrément.**

- L'« engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté » peut être rédigé sur papier libre et doit être signé par la personne habilitée à engager la société; quant aux « moyens mis en œuvre à cette fin », il s'agit essentiellement de la description générale de l'entreprise exploitante (locaux, équipements, nombre d'employés, direction, capacité de traitement...), sachant que les capacités techniques détaillées seront évoquées plus loin.
- « Pour les installations existantes », c'est-à-dire essentiellement dans le cadre de demandes de renouvellement d'agréments :
  - « l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement » est l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation lorsque celle-ci doit en disposer ;
  - « le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels » cités : le précédent arrêté ministériel imposait la réalisation d'un audit spécifique relatif à la demande de renouvellement d'agrément qui comprenait la vérification du respect des obligations contenues dans l'arrêté d'autorisation de l'installation et de celles contenues dans l'arrêté d'agrément ; cet audit spécifique n'est plus obligatoire, il a été remplacé par l'obligation de fournir le dernier rapport (datant de moins d'un an) de l'organisme tiers qui effectue la visite annuelle et la vérification de la conformité du centre VHU ou du broyeur aux prescriptions du cahier des charges de l'agrément ; l'organisme tiers en question doit être certifié EMAS, ISO 14001, Certirec ou Qualicert.





- Concernant « *la justification des capacités techniques (...) du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté* », celle-ci peut être apportée par tous moyens, le but étant d'évaluer ici si l'exploitant sera en mesure de respecter le cahier des charges de l'agrément : ainsi il peut fournir des indications relatives aux effectifs de l'entreprise par rapport au nombre de VHU susceptibles d'être traités, aux qualifications professionnelles des employés (ex : diplômes spécifiques, certificats de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes, etc.) aux équipements et outillages dont dispose l'entreprise, au process qu'il est envisagé de mettre en œuvre de manière générale (chaîne de stockage, dépollution, démontage ou chaîne de broyage), aux certifications obtenues, etc ;
- S'agissant des « *capacités financières* », celles-ci peuvent également être justifiées par l'exploitant par tous moyens, sachant que pour une entreprise existante le chiffre d'affaire des trois dernières années, la cotation de la Banque de France de l'entreprise (qui donne une information sur les possibilités d'emprunt de l'entreprise) ou encore ses capitaux propres peuvent être des éléments pertinents, de même que peuvent l'être l'apport en capital et le patrimoine pour une entreprise nouvelle (les bilans ne semblent

en revanche pas nécessaires dans le cadre de cette procédure). Cet élément doit permettre d'évaluer si l'entreprise sera en mesure de faire face aux coûts ou aux investissements rendus nécessaires par les obligations imposées dans le cahier des charges. A ce titre, il est important de faire la distinction entre les éventuelles difficultés temporaires, qui peuvent être liées à une baisse d'activité momentanée ou à des investissements importants récents, et des difficultés structurelles importantes qui laissent penser que l'entreprise ne sera pas en mesure de respecter son cahier des charges.

- La « *description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur* » s'entend par la description des différentes étapes du process de démontage (ou de broyage et de tri) envisagées pour atteindre les taux imposés par l'arrêté, par exemple, pour les centres VHU, le démontage et la revente des pièces réutilisables, le démontage des pneus et les débouchés envisagés, de même pour les pièces volumineuses en plastiques (débouchés, fréquence de vente...), et pour les broyeurs, les types de tri envisagés à l'issue du broyage (en interne ou en partenariat avec d'autres installations de tri), etc. L'enjeu associé à cet élément est la vérification du respect des obligations en matière de taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation, et aux mesures envisagées pour y parvenir.

Il est à noter que l'ensemble des éléments précédents doit être pris en compte pour décider de l'opportunité de délivrer un agrément, l'objectif étant d'évaluer si l'entreprise sera en mesure de respecter le cahier des charges de l'agrément.

NB : conformément à l'article R.515-37 du code de l'environnement, l'agrément est délivré à un exploitant (personne physique ou morale), ce qui implique une nouvelle demande d'agrément en cas de changement d'exploitant.



## 2. Demandeur

Raison sociale :	JAMET BOIS ÉNERGIE
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Date de création	02/05/2014
Code NAF :	Exploitation forestière (0220Z)
Registre du commerce :	RCS de Saint-Brieuc
SIRET :	80246684700018
Capital social de JAMET BOIS ÉNERGIE	7 500, 00 €

JAMET BOIS ÉNERGIE, société par actions simplifiée, enregistrée depuis 2014 au RCS de Saint-Brieuc.

### Adresse du siège social

4 LA CROIX ROUGE  
22230 TREMOREL

### Adresse du site

4 LA CROIX ROUGE  
22230 TREMOREL

JAMET BOIS ÉNERGIE est dirigée par son président Mr Alexandre JAMET.

## 3. Engagement de respecter le cahier des charges VHU

(annexe 1 de l'arrêté du 2/05/2012)

Voir les 2 pages suivantes.



**Monsieur le Préfet**  
**Préfecture des Côtes d'Armor**  
Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement Centre  
Unité départementale des Côtes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher - Bâtiment B - BP 30337 –  
22193 Plérin Cedex

14 février 2022

**Objet: Engagement de l'exploitant de la société Jamet Bois Energie, M. Alexandre JAMET, au respect du cahier des charges VHU relatif à l'arrêté du 2 mai 2012, pour la future usine de recyclage sise à Trémoré**

Monsieur le Préfet,

Conformément au Code de l'Environnement et à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors Usage, je soussigné M. Alexandre JAMET, Président de la société JAMET BOIS ENERGIE sise 4 LA CROIX ROUGE 22230 TREMOREL m'engage au respect :

- Du cahier des charges VHU relatif dans l'arrêté du 2 mai 2012;
- Des éléments présentés au sein du Dossier Réglementaire de Demande d'Agrément VHU.

Les moyens sont mis en œuvre en vue de respecter les obligations du cahier des charges sont les suivants :

- Réaliser les opérations de dépollution
- Remettre les VHU traités à un broyeur agréé ou à un autre centre VHU agréé;
- Remettre les déchets issus de la dépollution à des installations autorisées;
- Se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux;
- S'assurer que les opérations de déconstructions seront réalisées
- Communiquer les informations à l'administration annuellement;
- Tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des VHU;
- Tenir à disposition de l'instance définie à l'article R 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière;
- 
- Établir les récépissés ou tout autre document réglementaire afin d'assurer la traçabilité des VHU;
- Disposer de l'attestation de capacité catégorie V;
- Faire procéder chaque année par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et du cahier des charges susmentionné.






Vous trouverez, associé à la présente lettre, un exemplaire du Dossier Réglementaire décrivant les moyens mis en œuvre et justifiant du respect de la réglementation applicable.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile et nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes plus respectueuses salutations.

Alexandre JAMET



## 4. Justification des capacités techniques et financières

□ *EXTRAIT de la PJ N°47 « capacités techniques et financières »*

### JAMET BOIS ENERGIE

La société JAMET BOIS ENERGIE du Groupe JAMET est une PME indépendante et familiale, très présente sur le marché régional de la récupération de déchets et de métaux.

La société a été créée en 2014 par Monsieur Alexandre JAMET. Le siège social était alors au 4 La Croix Rouge 22230 TREMOREL en Bretagne. Il s'agit du premier site d'exploitation qui s'implante sur la commune de Trémoré en 2014. D'autres sites viennent se rajouter dans la suite : Neuville aux Bois dans le 45 en 2016, puis en 2018 sur la Commune de SALBRIS dans le 41.

### Moyens humains.

Le groupe JAMET emploie une trentaine de personnes. La direction et l'administration incluent 6 personnes, qui sont basées sur le site de la commune Trémoré qui est également le siège social. Les équipes d'exploitation sont réparties sur les sites exploités par JBE.

Sur le site du dossier d'enregistrement, et pour la société JBE 2 personnes sont présentes en permanence :

- 1 responsable administratif, Madame Estelle JUHEL DUGUE
- 1 responsable de production, Monsieur DANIEL AUREART
- Exploitation : 1 personne

Monsieur JAMET, président de la société, est sur site au moins une fois par jour

### Moyens matériels

La société gère un parc de matériel comprenant :

- 5 véhicules de transport
- 25 bennes de capacité 30 m3,
- une vingtaine d'engins de levage fixes ou mobiles : 2 pelles mobiles de capacité 22 tonnes, , 2 chargeurs à pneus, des chariots élévateurs équipés de fourches
- un pont bascule

Les bureaux seront équipés du matériel bureautique et informatique nécessaire.



### Chiffre d'affaires

JAMET BOIS ENERGIE a été créée en 2014, par Monsieur Alexandre JAMET, La société exploite 7 sites. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation forestière.

Suite à l'évolution de la réglementation, à l'augmentation des demandes des clients de JAMET BOIS ENERGIE, Mr Jamet crée une plateforme de broyage/criblage du bois, transit de métaux et dépollution des VHU.

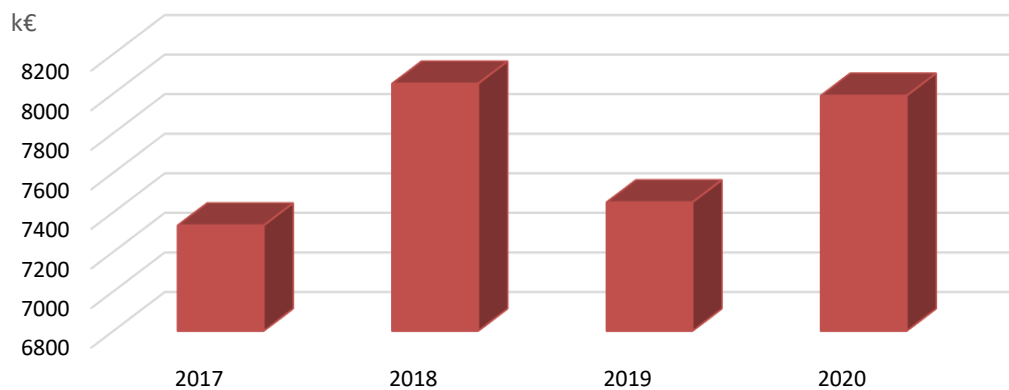
La situation financière de JAMET BOIS ENERGIE est saine et bénéficiaire

□ Source : Mr Alexandre Jamet

Tableau 1. Chiffre d'affaires de la société JAMET BOIS ENERGIE

JAMET BOIS ENERGIE	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires K€	7333	8050	7450	7989

JAMET BOIS ENERGIE Chiffre d'affaires K€





## 5. Description détaillée des dispositions envisagées pour respecter les obligations centre VHU

### a) Moyens matériels et humains affectés à la dépollution des VHU

#### Equipements sur le site

Manutention	En commun avec l'activité principale de transi métaux et broyage/crible de bois du site Chargeurs à pneus Chariot élévateur pour les petits volumes
Transport	En commun avec l'activité principale de transi de métaux et broyage/crible de bois du site
Dépollution démontage de VHU	Un hangar contenant : Une station de dépollution ; Module d'aspiration 4 fluides (huiles/liquide de frein, lave-glace/liquide de refroidissement, essence, gasoil) ; Kits de forage des réservoirs ; Fûts de récupération des fluides ; Une machine d'extraction des fluides frigorigènes ; Une bouteille de récupération des fluides frigorigènes ; Une balance de pesage 5% pour les fluides frigorigènes ; Un déclencheur d'airbag ; Une clé à choc pneumatique ; Un déjanteur ; Une machine à découper le verre ; Bennes de stockage.

#### Horaires

Clients et personnels	Lundi à vendredi :	8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00
	Samedi, dimanche :	fermé
	Jours fériés et congés payés :	fermé

#### Personnels

Les opérateurs qui seront recrutés sur la zone de dépollution des VHU seront formés à la manipulation des fluides frigorigènes et seront titulaires d'attestation d'aptitude du personnel. L'accès à la zone VHU sera uniquement autorisé au personnel formé

### b) Descriptif de l'activité de dépollution et démontage des VHU

#### Schéma général d'exploitation du site de Trémorrel

L'activité du centre VHU inclut :

- Une zone de VHU en attente
- Un hangar de 208m<sup>2</sup> de dépollution des VHU comportant :
  - o Une zone de stockage de bacs et bennes
  - o Une station de dépollution des VHU
  - o Un atelier de démontage des pneus
- Une zone de VHU dépollués

Au déchargement, un contrôle visuel est effectué par le responsable d'exploitation, par les manœuvres, par les conducteurs d'engin. Si le chargement présente des éléments indésirables, ceux-ci sont soit rechargés dans le véhicule qui les a amenés soit mis à l'écart dans des bennes dédiées



selon le type d'objet indésirable, pour être évacués ultérieurement. Les poids lourds contenant des VHU sont dirigés vers l'aire dédiée à leur dépollution et démantèlement.

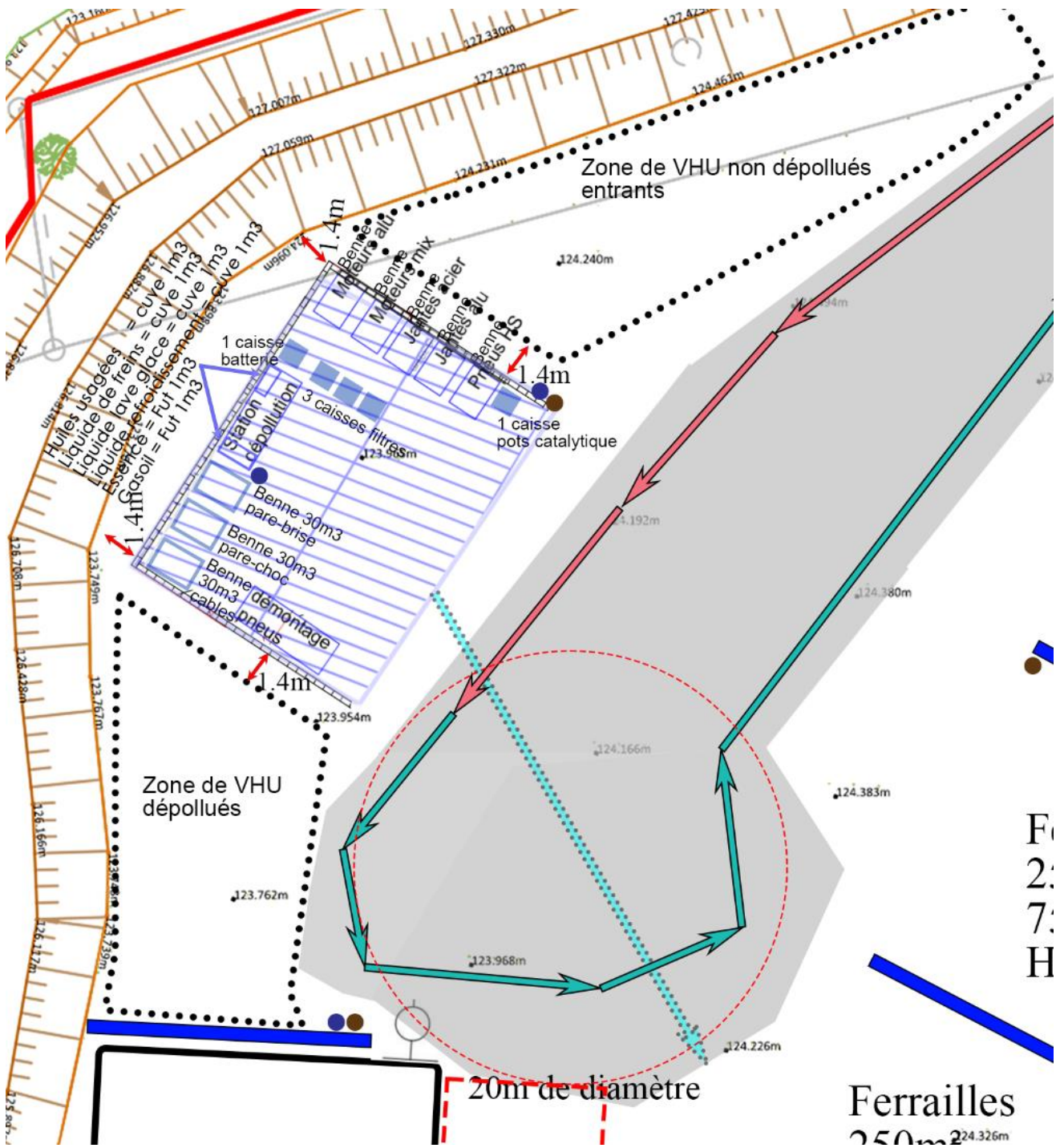


Figure 1. Zonage des activités VHU sur le site



### Zone VHU

#### *IMPLANTATION*

La zone VHU est à l'écart des autres activités.

#### *FLUX ET ORIGINE DES VHU*

La quantité de Véhicules Hors d'Usage pouvant être traitée sur site sera égale à :

- Phase 1 : 7 VHU/jour soit 1 500 VHU/an. (1 an = 224 jours travaillés)
- Phase 2 : 22 VHU/jour soit 5 000 VHU/an. (1 an = 224 jours travaillés)

Les VHU entrants sur le site n'ont qu'une origine possible :

- Les particuliers / garages / fourrières / assurances : dans ce cas, les dispositions de l'article R322-9 du Code de la Route sont respectées. Le certificat d'immatriculation (ou à défaut un document émanant de la Préfecture) est systématiquement demandé. Un certificat de destruction de véhicule est délivré au propriétaire. La mention « vendu le » ou « cédé le » pour destruction est apposée sur le certificat d'immatriculation. Par ailleurs, pour chaque lot de VHU dépollués envoyé vers un broyeur pour destruction, un bordereau de suivi des VHU sera également émis.

Les VHU proviendront de la région de Bretagne.

Aucun véhicule en attente d'expertise n'est pris en charge par la société JAMET BOIS ENERGIE.

Les véhicules pris en charge par la société JAMET BOIS ENERGIE sont des véhicules légers. Aucun Véhicule GPL n'est autorisé sur le site.

La zone VHU à une surface de **700m<sup>2</sup>**, comprenant l'aire des VHU non dépollué, le hangar, la zone de VHU dépollué.

#### *TRAÇABILITE DES VEHICULES*

Chaque apport fait l'objet d'un contrôle visuel et est pesé au pont bascule.

L'ensemble des VHU réceptionnés font l'objet d'un enregistrement informatique à l'aide du logiciel spécialisé, indiquant :

- La date de réception sur le site ;*
- La marque du véhicule ;*
- L'immatriculation du véhicule ;*
- Le poids du VHU ;*
- L'identité du transporteur.*





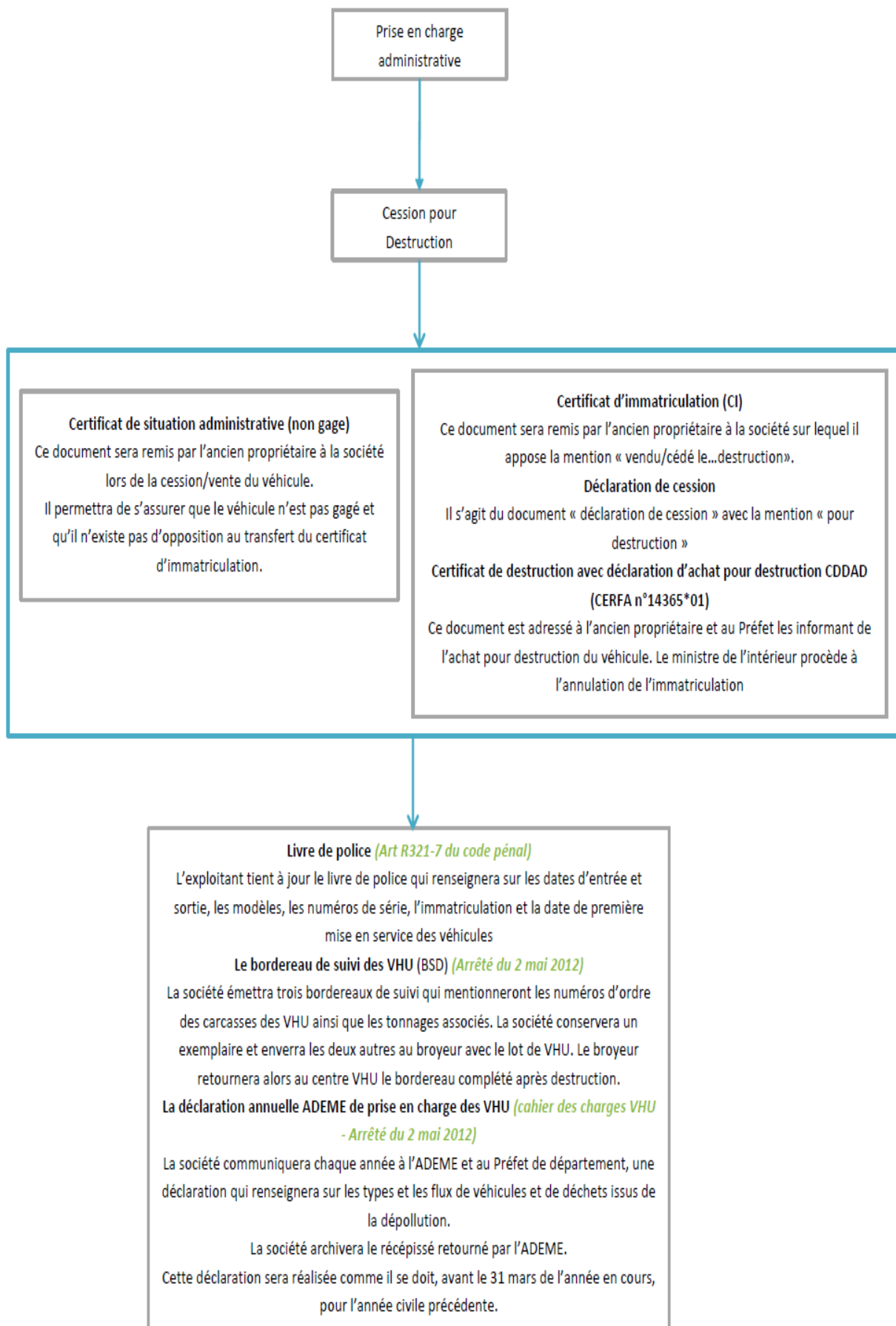


Figure 2. Synoptique de traçabilité des VHU appliquée sur le site



### Stockage des VHU à dépolluer

Tous les VHU en attente de dépollution sont stockés à côté du hangar de dépollution des VHU, à une distance minimale de 4m. Ces VHU contiennent encore tous leurs fluides. Les batteries sont immédiatement retirées dès la réception sur site, afin d'éviter tout risque de court-circuit, avant la mise en attente sur la zone dédiée.

### Atelier de démontage des pneus

Un local de surface 18 m<sup>2</sup> est utilisé pour démonter les pneus des jantes. La structure de ce local est métallique. Les façades et la toiture sont en bac acier. Le local est ouvert sur le côté plateforme et clos sur les 3 autres cotés.



Figure 3. Exemple Atelier pneus et benne 30m3 à évacuer

Les pneus proviennent du démontage après dépollution des VHU. Le local pneus est localisé dans la zone réservée à la dépollution des VHU au nord de la plateforme. Il est clos sur ses 3 côtés.

Les jantes métalliques sont valorisées en métaux. Les pneus sont stockés en benne de 30m3 pour être ensuite collectés par une société spécialisée dans le recyclage de pneumatiques.

### Centrale de dépollution des VHU



Figure 4. Exemple - Station de dépollution des VHU.



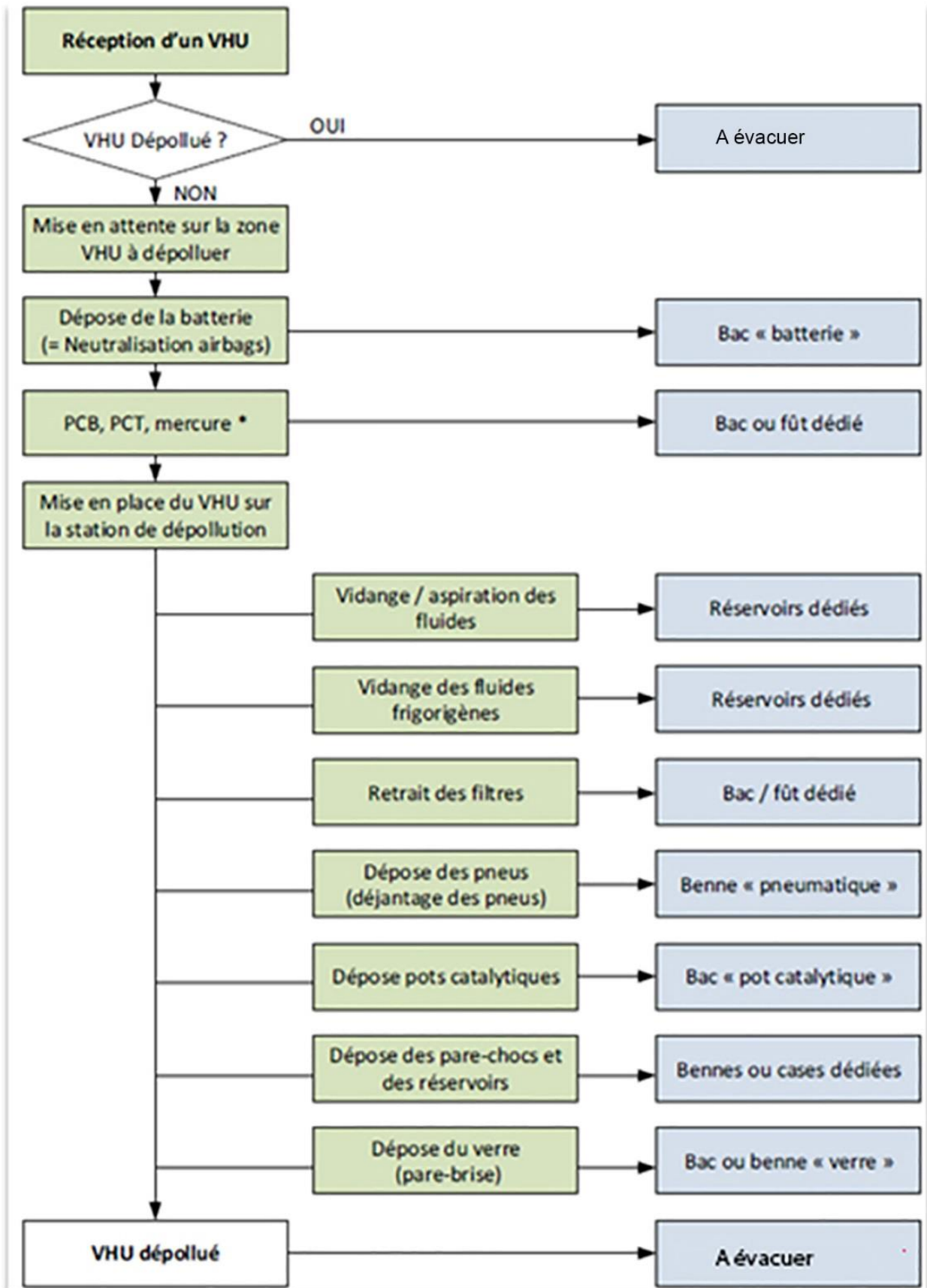


Figure 5. *Synoptique des opérations de dépollution et démontage des VHU*



Le VHU pris du stock « VHU en attente de dépollution » est déposé par chariot élévateur dans le container de dépollution. Ce container de dépollution est capoté, à l'abri des intempéries sous un hangar. Il est équipé d'une rétention sur toute sa surface.

La vidange des fluides se fait soit par gravité (huiles moteur, huiles hydraulique), soit par pompage (pompe à membrane pour les carburants, les liquides de frein, le liquide lave glace). Les cuves de stockage des fluides sont intégrées dans le container de dépollution. Les cuves portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les batteries, filtres à huiles et à carburant sont stockés dans des bacs renforcés étanches fermés par capot.

Les fluides frigorigènes sont extraits et récupérés à l'aide d'un container de dépollution. Un dispositif est en place pour la vidange du fluide frigorigène contenu dans la climatisation du véhicule. Une bouteille récupère ce gaz. Conformément aux arrêtés des 13 juin et 13 octobre 2008, la société possèdera après recrutement de personnel spécifique à la zone VHU une attestation de capacité catégorie V.

Les airbags seront neutralisés grâce à un déclencheur spécifique. Une procédure spécifique va être mise en place.

Les pièces détachées valorisables récupérées lors du démontage, dans des contenants dédiés.

- pneus usagés : déjantés et stockés dans un conteneur fermé de 30 m3
- jantes : stockées dans des benne de 30m3 selon leur nature
- pare chocs : stockés dans une benne de 30 m3
- pare brises: stocké dans une benne de 30 m3
- batteries : stockées dans une caisse palette en plastiques avec capot non rempli, de 1m3.
- pots catalytiques : stockés dans des caisse palettes en plastique avec capots de 1m3
- câbles : stocké dans une benne de 30 m3



**Déchets produits par la dépollution et le démontage des VHU**

Capacité annuelle = 5000 VHU phase 2

Déchet	Code déchet	Conditionnement sur site	% par VHU	Quantité par VHU Kg/VHU	Quantité annuelle kgs	Exutoire	Valorisation /élimination
Huiles usagées	13 02 05*	cuve 1m3	0,60%	6,492	32460	Triadis Services - Site de Rennes, 11 Av. de Bellevue, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande	Valorisation Recyclé vers des centre de traitement et de valorisation des déchets dangereux
Liquide de freins	16 01 13*	cuve 1m3	0,04%	0,4328	2164		
Liquide lave glace	16 01 14*	cuve 1m3	0,40%	4,328	21640		
Liquide refroidissement	16 01 14*	cuve 1m3	0,40%	4,328	21640		
Essence	13 07 02*	Fut 1m3	0,70%	7,574	37870		
Gasoil	13 07 01*	Fut 1m3	0,70%	7,574	37870		
Fluides frigorigènes	14 06 01*	Bouteille hermétique	0,05%	0,541	2705		
Filtres à huiles	16 01 07*	Bac en fer 1m3	0,04%	0,4328	2164		
Filtres à carburants	16 01 07*	Bac en fer 1m3	0,04%	0,4328	2164		
Batteries	16 06 01*	Bac étanche 1m3	1,40%	15,148	75740	Centre de Récupération du Libournais, 8 Lieu-dit des Vergnes, 33330 Saint-Émilion	Recyclage
Pots catalytiques	16 08 07*	Bac en fer 1m3	0,50%	5,41	27050	Triadis Services - Site de Rennes, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande	Valorisation Recyclé vers des centre de traitement et de valorisation des déchets dangereux
Pneumatiques	16 01 03	Benne 30m3	3,40%	36,788	183940	GLD ENVIRONNEMENT, 56550 Locoal-Mendon	Recyclage
Plastiques	16 01 19	Benne 30m3	3,00%	32,46	162300	Centre de Récupération du Libournais, 8 Lieu-dit des Vergnes, 33330 Saint-Émilion	Recyclage
Verre	16 01 20	Benne 30m3	3,00%	32,46	162300	Société Landaise de Récupération 40180 Clermont	Recyclage
Carcasse de VHU	16 01 06	Sur dalle	82,73%	895,1386	4475693	DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT RENNES	Broyé pour être recyclé
Câble	17 04 11	Benne 30m3	3,00%	32,46	162300		Recyclage

